

Exercice du droit de visite pendant les mesures de la Confédération contre le coronavirus

Recommandations de la COPMA du 3 avril 2020

De nombreux parents, autorités et institutions se demandent si et comment doivent être appliquées les modalités de droit de visite pendant la pandémie de coronavirus. Dans l'objectif de lever ces incertitudes, la COPMA a émis des recommandations.

Contexte

Des règles d'hygiène et de conduite particulières s'appliquent pendant la pandémie de coronavirus¹, et les contacts sociaux doivent être réduits au minimum. L'ordonnance 2 sur les mesures de lutte contre le coronavirus du 13 mars 2020 (état au 2 avril 2020) n'interdit pas les contacts entre l'enfant et ses deux parents. Les offres de prise en charge d'enfants pouvant être maintenues, la suspension générale de toutes les visites semble disproportionnée ; il faut évaluer chaque cas individuel.

Les parents sont responsables de la mise en œuvre des directives et recommandations de la Confédération². Ils doivent décider au cas par cas en impliquant l'enfant comment maintenir le contact parent-enfant pendant la pandémie de coronavirus. Selon son mandat, le curateur ou la curatrice peut aider les parents à trouver des solutions à l'amiable, mais il/elle n'a pas pour tâche d'édicter des règles. L'APEA n'intervient que si le contact ou l'absence de contact dans un cas individuel constitue une menace concrète pour le bien de l'enfant. Dans ces cas, l'APEA peut émettre des directives ou réglementer, restreindre ou retirer le droit aux relations personnelles.

Principe : les visites sont maintenues

La pandémie de coronavirus ne modifie pas fondamentalement le droit de l'enfant à un **contact adapté** avec chacun de ses deux parents. En particulier en période d'incertitude, il importe que l'enfant puisse trouver un soutien fiable et continu au contact de son père et sa mère, qui sont ses principales personnes de référence.

La recommandation de limiter les contacts sociaux au minimum **ne fait pas référence à la famille nucléaire** (relation parent-enfant), même lorsque les parents vivent dans des ménages séparés. Les enfants doivent pouvoir maintenir le contact avec chacun de leurs parents pendant la pandémie de coronavirus. Les règlements ou décisions judiciaires sur le droit de visite existants continuent en principe à s'appliquer malgré la pandémie de coronavirus.

Les questions suivantes jouent notamment un rôle important quant à savoir comment organiser au mieux les contacts entre l'enfant et les parents en tenant compte des **directives de la Confédération** : comment l'enfant se rend-il chez l'autre parent ? Comment éviter au maximum les contacts avec d'autres personnes que le parent bénéficiaire du droit de visite ?

La **situation particulière** exige des parents des échanges renforcés, une compréhension mutuelle, une tolérance particulière et de la flexibilité.

¹ <https://ofsp-coronavirus.ch>: se laver fréquemment les mains, éviter de serrer des mains, tousser et éternuer dans un mouchoir ou dans le creux du coude, garder 2 mètres de distance, rester à la maison, avoir le moins de contacts possible et toujours avec les mêmes personnes, max. 5 personnes peuvent se rassembler dans l'espace public, la prise en charge d'enfants est possible dans de petits groupes constants.

² <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/massnahmen-des-bundes.html>.

Exceptions : les contacts ont lieu sous des formes alternatives

Si l'enfant, un parent ou une autre personne vivant dans le ménage d'un parent est en auto-isollement ou en quarantaine³ en raison d'un test positif ou de symptômes évidents de coronavirus, le **contact entre le parent et l'enfant doit être assuré sous d'autres formes**⁴. Entrent en particulier en ligne de compte les contacts par téléphone et lettre, ainsi que les contacts via les médias électroniques (courriel, chat, whatsapp, SMS, médias sociaux, etc.) ou via la vidéo téléphonie (skype, facetime, zoom, etc.). Le droit d'information et de renseignements du parent qui n'a pas la garde ne change pas. Dans ces cas, la **question n'est pas de savoir si, mais comment le contact peut avoir lieu**.

L'**évaluation** des symptômes de maladie doit être faite par chaque personne adulte pour elle-même et ne peut être effectuée par l'autre parent. En cas de doute ou de désaccord, il est essentiel que les parents obtiennent une évaluation médicale écrite.

Pour répondre aux besoins individuels de **l'enfant**, il doit être **activement impliqué** dans le processus de décision. L'enfant doit obtenir une explication claire sur les raisons pour lesquelles il ne peut pas rencontrer l'autre parent pour le moment, et sur les alternatives de contact existantes.

Le **rattrapage** des visites n'entre généralement pas en ligne de compte, puisque les contacts continuent à avoir lieu sous d'autres formes.

Les **risques généraux** - comme la possibilité d'être victime d'un accident de la route en chemin ou d'être infecté malgré les précautions prises - ne justifient pas de faire exception à la réglementation définie.

Cas particuliers

- **Visites en lien avec l'étranger**
Si le passage de la frontière est impossible⁵, les parents doivent chercher des formes alternatives de contact en impliquant les enfants.
- **Pas d'adaptation officielle des règles de visite existantes**
Les mesures contre le coronavirus étant temporaires, il faut généralement renoncer aux adaptations officielles des réglementations existantes relative au droit de visite.
- **Garde partagée / garde alternée**
La garde partagée n'est pas concernée par les mesures de la Confédération. Ce qui a été dit auparavant sur le droit de visite s'applique par analogie. Lorsqu'un des parents est malade ou appartient à un groupe à risque, il faut examiner si l'autre parent peut prendre l'enfant davantage en charge (cf. art. 2 al. 6 de l'ordonnance COVID-19 sur la perte de gain).

³ <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/selbst-isolierung-und-selbst-quarantaene.html>.

⁴ Bien entendu, ces formes de communication offrent aussi de bonnes possibilités pour maintenir le contact entre l'enfant et ses grands-parents et d'autres personnes de référence durant la pandémie de coronavirus.

⁵ Cf. à ce sujet les informations sur le site du Secrétariat d'État aux migrations (SEM): <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/aktuell/aktuell/faq-einreiseverweigerung.html>.

- Règles de visite dans les homes
L'exploitation des établissements sociaux reste de la responsabilité des cantons (cf. art. 1a de l'ordonnance 2 COVID-19). Les cantons peuvent édicter des règlements sur les contacts avec des enfants en institution (cf. <https://www.casadata.ch/fr.html> > COVID-19). Les éventuelles restrictions au droit de visite doivent être discutées au cas par cas entre l'enfant et ses parents, et des possibilités alternatives de contact doivent être recherchées. En d'autres termes, un établissement social peut notamment restreindre le droit de visite, même s'il a été ordonné par l'APEA (la protection des enfants et du personnel du home a la priorité).
- Réglementation du droit de visite lors des visites accompagnées
Les visites accompagnées sont des institutions sociales, qui selon l'art. 6 al. 3 let. k de l'ordonnance 2 COVID-19 ne sont pas concernées par l'obligation de fermeture et doivent donc en principe être maintenues. Si tel n'est pas le cas, les parents doivent rechercher d'autres formes de contact en impliquant l'enfant. Les parents ont aussi la possibilité de se mettre d'accord sur une autre forme d'accompagnement.
- Entretien de l'enfant
L'organisation des possibilités de contact doit être envisagée indépendamment de l'obligation de contribuer à l'entretien de l'enfant. L'obligation de payer les contributions d'entretien est maintenue pendant la pandémie de coronavirus. En raison de la nature temporaire des mesures, une modification est en principe exclue.
- Confinement
Si le Conseil fédéral devait imposer un confinement national, la situation devrait être réévaluée.